

DÉPARTEMENT DU VAR



MAIRIE DE VIDAUBAN  
Code Postal : 83550

MAIRIE DE VIDAUBAN

Monsieur le Maire  
Hôtel de Ville – Place Clémenceau  
83 550 Vidauban

Téléphone : 04.94.99.28.71 - Télécopieur : 04.94.99.97.96

Courriel : [a.logaglio@vidauban.fr](mailto:a.logaglio@vidauban.fr)

Adresse de téléchargement du DCE : <https://www.marches-securises.fr>

## Cahier des clauses Administratives particulières

Objet de la consultation

---

### 17 MAPA 030- Vérifications périodiques

## TABLE DES MATIERES

Article 1 – Objet du Marché.....	3
Article 2 – Décomposition du marché.....	3
2.1 – Allotissement.....	3
2.2 – Forme du marché.....	3
Article 3 – Obligations du titulaire.....	4
3.1 – Pièces contractuelles :.....	4
3.2 – Protection de la main d'œuvre et clause sociale :.....	4
<b>3.2.1 – Protection de la main d'œuvre</b> .....	4
<b>3.2.2- Clause sociale</b> .....	4
3.3 – Protection de l'environnement:.....	4
3.4 – Réparation des dommages.....	5
3.5 – Assurances.....	5
3.6 – Autres obligations.....	5
<b>3.6.1 – Confidentialité et sécurité</b> .....	5
<b>3.6.2 – Obligations diverses</b> .....	6
Article 4– Durée du marché – Délai d'exécution des prestations.....	7
4.1 – Durée du marché, délai d'exécution :.....	7
4.2– Exécution complémentaire :.....	7
<b>4.2.1- Décision de poursuivre</b> .....	7
<b>4.2.2- Primes pour réalisation anticipée des prestations</b> .....	7
Article 5– Prix et règlements.....	7
5.1 – Contenu des prix :.....	7
5.2 – Variation des prix :.....	8
<b>5.2.1- Actualisation des prix</b> .....	8
<b>5.2.2- Révision des prix</b> .....	8
5.3 – Modalités de règlement :.....	9
<b>5.3.1- Régime des paiements – délais – intérêts moratoires</b> .....	9
<b>5.3.2- TVA</b> .....	9
<b>5.3.3- Présentation des demandes de paiement</b> .....	9
<b>5.3.4- Répartition des paiements</b> .....	9
5.4- Périodicité des paiements.....	10
5.5- Avances.....	10
5.6- Suretés – retenue de garantie.....	10
5.7- Pénalités diverses.....	10
Article 6– Conditions d'exécution des prestations.....	10
6.1 – Lieux d'exécution :.....	10
6.2 – Emballage :.....	10
6.3– Transport :.....	10
6.4 – Mode de livraison :.....	11
6.5 – Documents à fournir :.....	11
6.6 – Pénalités de livraisons :.....	11
Article 7– Constatation de l'exécution et garantie.....	11
7.1 – Opérations de vérifications, décisions après vérifications :.....	11
7.2 – Garantie :.....	12
Article 8– Résiliation.....	12
Article 9– Litiges et différends.....	12
Article 10– Dérogations aux documents généraux.....	12

Le présent C.C.A.P fixe les dispositions tant administratives que techniques particulières propres au présent marché. Il complète le cahier des clauses administratives générales applicable aux fournitures et services approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009, JORF n° 0066 du 19 mars 2009 et de l'ensemble des textes qui l'ont modifié.

## **ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ**

---

Le présent marché concerne les prestations suivantes :

17 MAPA 030- Vérifications périodiques

## **ARTICLE 2 – DECOMPOSITION DU MARCHÉ**

---

### **2.1 – ALLOTISSEMENT**

---

Lot 1 : Vérifications électriques

Lot 2 : engins de levage

Lot 3 : équipements sportifs

Lot 4 : ascenseurs

Lot 5 : installations de gaz

Lot 6 : installations de cuisson

### **2.2 – FORME DU MARCHÉ**

---

Accord cadre à bons de commandes (art. 80 du décret 2016-350)  oui  non

Cet accord cadre est mono attributaire.

Lot 1 : Vérifications électriques :

Montant minimum HT annuel : 0 € - Montant maximum annuel HT : 5000 € HT

Lot 2 : engins de levage

Montant minimum HT annuel : 0 € - Montant maximum annuel HT : 2500 € HT

Lot 3 : équipements sportifs

Montant minimum HT annuel : 0 € - Montant maximum annuel HT : 500 € HT

Lot 4 : ascenseurs

Montant minimum HT annuel : 0 € - Montant maximum annuel HT : 500 € HT

Lot 5 : installations de gaz

Montant minimum HT annuel : 0 € - Montant maximum annuel HT : 1000 € HT

Lot 6 : installations de cuisson

Montant minimum HT annuel : 0 € - Montant maximum annuel HT : 300 € HT

Marché mono ou multi attributaire :

Marché mono attributaire  marché multi attributaire

Les prestations à réaliser seront définies au fur et à mesure des besoins au moyen de bons de commande qui porteront :

- Coordonnées du titulaire
- Numéro et référence du marché

- Adresse de facturation
- Désignation des prestations
- Montant de la commande en HT,
- Montant de la TVA
- Montant TTC

La personne habilitée à signer les bons de commande est : M. l'Adjoint Délégué

## **ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE**

---

### **3.1 – PIÈCES CONTRACTUELLES :**

---

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG FRS, le présent marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement et ses éventuelles annexes ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes ;
- le présent cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses éventuelles annexes ;
- l'offre technique et financière du titulaire ;
- Les bons de commande
- le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux prestations objet du marché;
- le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux prestations objet du marché ;
- les actes spéciaux de sous traitance et leurs avenants

### **3.2 – PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CLAUSE SOCIALE :**

---

#### **3.2.1 – PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE**

---

Le titulaire remet :

- une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France ;
- une attestation délivrée par l'administration sociale compétente, établissant que le titulaire est à jour de ses obligations sociales et fiscales datant de moins de six mois.

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main d'œuvre est employée. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

Conformément à l'article L. 8222-6 du Code du travail (modifié par l'article 93 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 sur le renforcement du dispositif de lutte contre le travail dissimulé), une pénalité sera appliquée au titulaire ou à ses sous traitants, s'ils ne s'acquittent pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L. 8221-5 du même code. Le montant de la pénalité sera calculé dans les conditions suivantes :

Ce montant devra être égal, au plus, à 10% du montant du contrat, et ne pourra excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du code du travail.

Si dans le cadre du dispositif d'alerte de lutte contre le travail dissimilé rappelé à l'article 3.2 du présent document, le cocontractant n'a pas donné suite à la mise en demeure lui permettant d'apporter les justificatifs au regard des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, une pénalité contractuelle de 100€ par jour de retard lui sera appliquée.

#### **3.2.2 – CLAUSE SOCIALE**

---

Sans objet

### **3.3 – PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT:**

---

Sans objet

### **3.4 – REPARATION DES DOMMAGES**

---

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du pouvoir adjudicateur par le titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du titulaire.

Le titulaire garantit le pouvoir adjudicateur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

### **3.5 – ASSURANCES**

---

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations conformément à l'article 9 du CCAG FCS.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter la réception de la demande.

### **3.6 – AUTRES OBLIGATIONS**

---

#### **3.6.1 – CONFIDENTIALITE ET SECURITE**

---

##### **▪ obligation de confidentialité :**

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou du pouvoir adjudicateur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics. Le cas échéant, le titulaire doit informer ses sous traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous traitants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

##### ***Protection des données à caractère personnel :***

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché.

Pour assurer cette protection, il incombe au pouvoir adjudicateur d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du marché.

##### **▪ Mesures de sécurité :**

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité s'appliquent, notamment dans les zones protégées en vertu des dispositions législatives ou réglementaires prises pour la protection du secret de la défense nationale, ces dispositions particulières doivent être indiquées par le pouvoir adjudicateur dans les documents de la consultation. Le titulaire est tenu de les respecter.

Le titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix, à moins que les informations ne lui aient été communiquées que postérieurement au dépôt de son offre et s'il peut établir que les obligations qui lui sont ainsi imposées nécessitent un délai

supplémentaire pour l'exécution des prestations prévues par le marché ou rendent plus difficile ou plus onéreuse pour lui l'exécution de son contrat.

Le titulaire avise ses sous traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci

---

### 3.6.2 – OBLIGATIONS DIVERSES

---

#### ▪ **Cession de contrat**

La cession du marché est autorisée au sens de l'arrêt de la CJCE du 19 juin 2009, aff C-454/06, Pressetext.

Toute cession partielle ou totale du présent marché, tout changement de cocontractant, ne pourra avoir lieu sans l'accord express et préalable du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire s'interdit donc de céder, même gratuitement, tout ou partie des droits et obligations nés du présent marché à toute personne physique ou morale sans autorisation préalable du pouvoir adjudicateur.

La cession étant subordonnée à l'autorisation prévue au présent article, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de refuser la cession si le cessionnaire pressenti ne présente par les garanties professionnelles, techniques ou financières requises pour assurer l'exécution des prestations du marché. Par exception, lorsque, à la suite d'opérations de restructuration, le cessionnaire remet en cause les éléments essentiels relatifs au choix du titulaire initial, le pouvoir adjudicateur pourra également refuser la cession et remettre en concurrence le marché si le cédant n'entend pas en poursuivre l'exécution.

Le cessionnaire sera substitué au cédant pour l'ensemble de la période d'exécution du contrat, y compris pour celle s'écoulant avant la cession. Mais en cas de silence des parties, il faut considérer que la cession n'a pas de portée rétroactive.

#### ▪ **Sous traitance :**

Les règles relatives à la sous-traitance sont mentionnées aux articles 133 à 137 du décret n°2016-350 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, pris en application de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.

Lors d'une désignation de sous traitants en cours de marché, le titulaire du marché doit en informer le pouvoir adjudicateur, par le biais d'un acte spécial.

Les modalités de paiement direct sont celles prévues à l'article 135 du décret n°2016-350 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

#### ▪ **Déclaration fiscales et sociales :**

A compter de l'attribution du marché, le titulaire transmettra tous les 6 mois les attestations fiscales et sociales, indiquées l'article 51 du décret n°2016-350 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, à savoir :

- Pour l'application de l'article 51 du décret n°2016-350 et conformément aux articles D 8222-5 ou D 8222-7 et 8 du Code du Travail, lorsque l'immatriculation du candidat au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire, ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants doit être produit :
  - un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (extrait K ou Kbis)
  - une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers
  - un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente
  - un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes physiques ou morales en cours d'inscription
- Une attestation sur l'honneur établie par le candidat certifiant que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L.1221-10 à 12, L.3243-1, 2 et R.3243-1 à 5 du Code du Travail
- Les certificats, attestations et déclarations mentionnés à l'article 51 du décret n°2016-350

A noter, **le formulaire NOT1 et NOT2** est à votre disposition sur le site : [www.minefe.gouv.fr](http://www.minefe.gouv.fr)

L'entreprise disposera d'un mois (30 jours) pour transmettre les documents, à défaut une pénalité de 100 € par semaine de retard sera appliquée si les attestations ne sont pas transmises dans les délais.

## **ARTICLE 4– DUREE DU MARCHE – DELAI D’EXECUTION DES PRESTATIONS**

---

### **4.1 – DUREE DU MARCHE, DELAI D’EXECUTION :**

---

Lots 1 à 4 :

La durée du marché est d'un an à compter du 1er janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2018.

Il sera reconductible tacitement 3 fois, par périodes de 12 mois, sans que sa durée puisse excéder une durée totale de quatre (4) ans et sauf dénonciation par le pouvoir adjudicateur 2 mois avant sa date d'échéance.

Lot 5 :

Ecole Henri Michel :

La durée du marché est d'un an à compter du 1er juillet 2018 jusqu'au 31 décembre 2018.

Il sera reconductible tacitement 3 fois, par périodes de 12 mois, sans que sa durée puisse excéder une durée totale de quatre (4) ans et sauf dénonciation par le pouvoir adjudicateur 2 mois avant sa date d'échéance.

Autres sites :

La durée du marché est d'un an à compter du 25 mai 2020 jusqu'au 31 décembre 2020.

Il sera reconductible tacitement 1 fois, du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021

Lot 6 :

La durée du marché est d'un an à compter du 1er juillet 2018 jusqu'au 31 décembre 2018.

Il sera reconductible tacitement 3 fois, par périodes de 12 mois, sans que sa durée puisse excéder une durée totale de quatre (4) ans et sauf dénonciation par le pouvoir adjudicateur 2 mois avant sa date d'échéance.

### **4.2– EXECUTION COMPLEMENTAIRE :**

---

#### **4.2.1- MODIFICATION DU CONTRAT ET MARCHE COMPLEMENTAIRE**

---

Le marché public pourra être modifié dans les conditions des articles 139 et 140 du décret n°2016-350 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

La commune se réserve la possibilité de conclure un marché complémentaire dans les conditions du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

#### **4.2.2- PRIMES POUR REALISATION ANTICIPEE DES PRESTATIONS**

---

Le présent Cahier des clauses particulières déroge à l'article 15 du CCAG FRS. Il n'est prévu aucune prime

## **ARTICLE 5– PRIX ET REGLEMENTS**

---

### **5.1 – CONTENU DES PRIX :**

---

Les prix du marché sont traités à prix forfaitaires, sur la base de l'annexe financière annexe à l'acte d'engagement et des quantités réellement exécutées.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au déplacement, au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, des frais afférents à l'application de l'article 10.1.3 du CCAG FCS, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque, les marges bénéficiaires et les sujétions particulières.

La rémunération du titulaire au titre de la maintenance couvre notamment la valeur des pièces ou éléments, outillages ou ingrédients nécessaires, ainsi que les frais de la main d'œuvre qui leur est affectée, y compris les indemnités de déplacement et les frais nécessités par les modifications mentionnées à l'article 27.1 du CCAG FCS.

Par dérogation à l'article 10.1.4 du CCAG, la rémunération de la maintenance couvre les prestations suivantes :

- la livraison ou l'échange des fournitures consommables ou d'accessoires, la peinture et le nettoyage extérieur du matériel ;

La rémunération de la maintenance ne couvre pas les prestations suivantes :

- les modifications demandées par le pouvoir adjudicateur aux spécifications du matériel prévues par le marché
- la réparation des défauts de fonctionnement dus à une faute du pouvoir adjudicateur ou causées par un emploi du matériel non conforme aux règles figurant dans les documents fournis par le titulaire ;
- la réparation des défauts de fonctionnement causés par les défauts de l'installation incombant au pouvoir adjudicateur ;
- la réparation des défauts de fonctionnement causés par une adjonction de matériel d'autre origine, par une personne autre que le titulaire ou une personne désignée par lui, pour effectuer cette adjonction.

## **5.2 – VARIATION DES PRIX :**

---

### **5.2.1- ACTUALISATION DES PRIX**

---

Sans objet

### **5.2.2- REVISION DES PRIX ( AU RENOUVELLEMENT DU MARCHE)**

---

Au-delà de la période ferme de douze mois, en cas de renouvellement du marché, une révision de prix sera appliquée.

Les prix du marché seront révisables par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation. Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé « Mois zéro » (Mo).

La révision des prix ne concernera que les périodes de reconduction éventuelles.

Pour ces périodes, les prix seront révisés par application de la formule suivante :

$$P(n) = P(o) [0,25 + 0,75 \times (0,75 \text{ ICHT-M}(n)/\text{ICHT-M}(o) + 0,25 \text{ FSD2}(n) / \text{FSD2}(o))]$$

Dans laquelle :

- P(n) est le prix révisé ;
- P(o) est le prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro.
- ICHT – M(n) est la valeur ICHT – M. Il sera pris en compte, la valeur à la date de mise en ligne connue pour le mois d'intervention
- ICHT-M(o) est la valeur de l'indice ICHT-M au mois Mo
- FSD2 (n) est la valeur de l'indice FSD2. Il sera pris en compte, la valeur à la date de mise en ligne connue pour le mois d'intervention
- FSD2(o) est la valeur de l'indice FSD2 au mois Mo

Les indices retenus pour les 4 lots sont les suivants :

ICHT-M : Indice du coût horaire du travail ICH (Rév.2009) - Activités spécialisées, scientifiques et techniques

FSD2 : Frais et services divers n°2

Les index sont publiés au Moniteur. Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

Le calcul du coefficient de révision sera effectué à la facturation.



**Clause de sauvegarde :**

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier, sans indemnité, les parties non exécutées du marché à la date d'ajustement des prix, si les nouveaux tarifs conduisent à une augmentation supérieure à 3% l'an.

**5.3 – MODALITES DE REGLEMENT :**

---

**5.3.1- REGIME DES PAIEMENTS – DELAIS – INTERETS MORATOIRES**

---

Le règlement des dépenses se fera par mandat administratif dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la facture par l'ordonnateur (art. 54, 55 loi NRE 2001-420, 15/05/2011 ; décrets n° 2002-232 ; instr. CP 02-040 MO-B1-b, 3/05/2002)

Le défaut de paiement dans les délais légaux fait courir de plein droit, au bénéfice du titulaire ou du sous traitant, des intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration dudit délai.

Le taux des intérêts moratoires correspond au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la BCE à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points.

Il est bien entendu, que la facture doit être émise après service fait et dans les conditions mentionnées à l'article ci-dessous. En cas de désaccord sur la facture, le titulaire en sera informé par écrit (télécopie ou mail) ; le délai de règlement sera alors suspendu jusqu'à ce qu'un accord soit trouvé (facturation avant service fait, facture établie à une date antérieure, mentions incorrectes, erreur de prix, erreur de quantités, etc.)

**5.3.2- TVA**

---

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

**5.3.3- PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT**

---

Lorsque le titulaire remet au pouvoir adjudicateur une demande de paiement il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

Les demandes de paiement sont datées et comportent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le numéro et l'objet du marché
- Les coordonnées complètes du créancier,
- Les coordonnées bancaires
- Les livraisons effectuées et les prestations exécutées
- La date de livraison ou d'exécution des prestations
- Le montant HT des prestations exécutées, éventuellement ajusté ou remis à jour et diminué des réfections fixées conformément aux dispositions de l'article 25.3 du CCAG FCS
- Le taux et le montant de la TVA et les taxes parafiscales le cas échéant
- Le montant total des prestations
- Les indemnités, primes, et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché
- En cas de groupement conjoint pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique
- En cas de sous traitance, la nature des prestations exécutées par le sous traitant, leur montant total HT, leur montant TTC, ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC

Les demandes de paiement seront adressées à l'adresse suivante : Mairie – Service comptabilité – Place Clémenceau – 83 550 VIDAUBAN

**5.3.4- REPARTITION DES PAIEMENTS**

---

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

- Au titulaire et à ses sous traitants
- Au mandataire, ses cotraitants et leurs sous traitants.

Si en cours d'exécution du marché, le titulaire souhaite sous traiter une partie de ses prestations, une attestation de paiement directe devra être établie par le titulaire a chaque règlement pour la part du sous traitant.

---

#### **5.4- PERIODICITE DES PAIEMENTS**

Les paiements interviennent au début de chaque mois pour les prestations effectuées le mois précédent. Le titulaire notifie au pouvoir adjudicateur une demande de paiement mensuelle établissant les prestations réalisées, le montant arrêté à la fin du mois précédent des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis le début de celui-ci.

---

#### **5.5- AVANCES**

Les règles relatives aux avances sont fixées par les articles 110 à 113 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Une avance de 5% peut être accordée au titulaire du marché si le montant initial du marché ou de la tranche affermie est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à trois mois. Pour ce faire, le titulaire doit indiquer à l'article 5 de l'acte d'engagement s'il souhaite bénéficier de cette disposition. Le défaut de mention implique le rejet. Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65% du montant du marché initial

Toutefois, le titulaire, à l'exception des organismes publics, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 80,00 % du montant de l'avance. Le délai global de paiement ne peut courir avant la réception de cette garantie.

---

#### **5.6- SURETES – RETENUE DE GARANTIE**

Sans objet

---

#### **5.7- PENALITES DIVERSES**

Dans le cas où la totalité ou une partie des fournitures est refusée par le maître d'ouvrage comme non conforme aux clauses du marché, lors de leur livraison, l'attributaire subira une pénalité de 10% du montant des fournitures refusées. De plus, l'attributaire est tenu de présenter une nouvelle fourniture, cette fois ci conforme aux clauses du marché dans un délai de 5 jours. Passé ce délai, les pénalités de retard du présent C.C.A.P. deviennent applicables.

Lors d'une constatation d'un non respect des mesures de sécurité dans l'exécution des fournitures, le titulaire subira une pénalité de 100€.

Le titulaire est informé que les pénalités prévues au présent C.C.A.P sont cumulables.

---

### **ARTICLE 6– CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS**

---

---

#### **6.1 – LIEUX D'EXECUTION :**

Voir CCTP

---

#### **6.2 – EMBALLAGE :**

La qualité des emballages doit être appropriée aux conditions et modalités de transport. Elle est de la responsabilité du titulaire. Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG FCS, le pouvoir adjudicateur est propriétaire des emballages.

---

#### **6.3– TRANSPORT :**

---

Conformément à l'article 19.3 du CCAG FCS, le transport s'effectue, sous la responsabilité du titulaire, jusqu'au lieu de livraison. Le conditionnement, le chargement, l'arrimage et le déchargement sont effectués sous sa responsabilité.

#### ***6.4 – MODE DE LIVRAISON :***

---

Les commandes sont faites par le moyen de bons de commandes délivrés par le service municipal utilisateur et émetteur.

Les fournitures seront livrées franco de port.

#### ***6.5 – DOCUMENTS A FOURNIR :***

---

Les fournitures livrées franco de port par le titulaire doivent être accompagnées d'un bulletin de livraison comportant :

- La date d'expédition
- L'identification du titulaire
- L'identification des fournitures livrées, et quand il y a lieu leur répartition par colis.

#### ***6.6 – PENALITES D'INTERVENTION***

---

Il sera fait application de l'article 13 du CCAG FRS.

Le titulaire devra intervenir dans les délais indiqués. Celle-ci doit intervenir dans le délai inscrit à l'acte d'engagement. Les retards entraînent de plein droit des pénalités à l'encontre du titulaire sans qu'une mise en demeure préalable soit nécessaire

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG FRS, le montant des pénalités est calculé comme suit :  $P = V * R / 100$ ;

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard.

### **ARTICLE 7– CONSTATATION DE L'EXECUTION ET GARANTIE**

---

---

#### ***7.1 – OPERATIONS DE VERIFICATIONS, DECISIONS APRES VERIFICATIONS :***

---

Les prestations faisant l'objet du marché seront soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives simples, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du marché, dans les conditions prévues aux articles 22 et 23 du CCAG FCS.

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples sont celles qui ne nécessitent qu'un examen sommaire et ne demandent que peu de temps.

Le pouvoir adjudicateur effectue ces vérifications au moment même de la livraison des fournitures.

Il peut notifier au titulaire sur le champ sa décision, qui est arrêtée suivant les modalités précisées à l'article 25 du CCAG FCS et le faire sans délai dans le cas de fournitures rapidement altérables.

Si aucune décision n'est notifiée, ces fournitures sont réputées admises le jour de leur livraison.

- Vérification quantitative

Si la quantité livrée n'est pas conforme au marché ou à la commande, le pouvoir adjudicateur peut décider de les accepter en l'état, mettre le titulaire en demeure de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison dans les délais qu'il prescrira.

La mise en conformité quantitative des prestations ne fait pas obstacle à l'exécution des opérations de vérification qualitatives.

En cas de non-conformité quantité livrée et le bordereau de livraison, le dit bordereau et son duplicata seront rectifiés, sous la signature des deux parties ou de leur représentant.

- Vérification qualitative

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 25 du CAAG FCS.

Si les fournitures ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être remplacées immédiatement par le titulaire sur demande verbale ou écrite, qui toutefois peut accepter les fournitures avec réfaction de prix.

- Admission

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues à l'article 25 du CCAG FCS par le pouvoir adjudicateur.

## **7.2 – GARANTIE :**

Les fournitures sont garanties contre tous vices ou défauts à compter du jour de l'admission, pendant **douze mois**.

Au terme de la garantie, la retenue de garantie éventuelle sera levée.

Seuls les actes de vandalisme, les dégradations, les vols, les accidents climatiques, les incidents techniques ayant pour conséquences une mauvaise qualité dans l'entretien dégagent le fournisseur des conditions de garantie.

## **ARTICLE 8– RESILIATION**

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché selon les dispositions des articles 29 à 36 du CCAG. FCS.

Le pouvoir adjudicateur peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision, selon les modalités prévues à l'article 33 du CCAG FCS.

La décision de résiliation du marché est notifiée au titulaire. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

## **ARTICLE 9– LITIGES ET DIFFERENDS**

Pour tous renseignements sur les modalités du marché, le titulaire peut s'adresser au service des marchés publics, les coordonnées étant indiquées dans le règlement de consultation.

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 37 du CCAG FCS. En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent CCAP, le tribunal compétent est le tribunal administratif dont relève le pouvoir adjudicateur.

Tribunal administratif, 5 rue Racine - Bp 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09 Tél. 04-94-42-79-30 ; courriel : greffe.ta-toulon@juradm.fr, télécopieur : 04-94-42-79-89, adresse internet : <http://www.ta-toulon.juradm.fr>

## **ARTICLE 10– DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX**

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont les suivantes :

- l'article 3 du présent CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG fournitures et services
- l'article 4.1 et 6.6 du présent CCAP dérogent à l'article 14.1 du CCAG fournitures et services
- l'article 4.2.2 du présent CCAP déroge à l'article 15 du CCAG fournitures et services
- l'article 5.1 du présent CCAP déroge à l'article 10.1.4 du CCAG fournitures et services
- l'article 6.2 du présent CCP déroge à l'article 19.2.2 du CCAG fournitures et services
- l'article 6.6 et du présent CCAP déroge à l'article 14.1 du CCAG fournitures et services